

SIGNATURE DE L'ACCORD-CADRE 24MA06 REFONTE DU SITE INTERNET DE LA VILLE DE BEAUCHAMP

Le Maire de Beauchamp,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération n°2023-001 du Conseil municipal en date du 2 février 2023 portant délégation de pouvoir donnée au Maire au titre de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que la consultation a été lancée en procédure adaptée ouverte,

Considérant l'avis n° 4089586, émis le 23 mai 2024 sur le profil acheteur,

Considérant l'avis n° 24-59486 émis le 23 mai 2024 sur le BOAMP,

Considérant la date limite de remise des offres fixée au 6 juin 2024 à 12h00,

Considérant que 10 plis ont été déposés dans les délais et qu'ils ont été ouverts,

Considérant l'analyse des offres et le classement de celles-ci,

DECIDE

Article 1^{er} : de signer l'accord-cadre 24MA06 Refonte du site internet de la ville de Beauchamp avec la société CREASIT, sise 86 rue de la ville en pierre - 44000 NANTES.

Article 2 : l'accord-cadre est conclu pour une période initiale de 12 mois à compter de la notification. Le nombre de périodes de reconduction est fixé à 3. La durée de chaque période de reconduction est de 12 mois. La durée maximale du contrat, toutes périodes confondues, est de 48 mois. Le début des prestations est fixé à la date de notification de l'accord-cadre.

Article 3 : Les prestations seront rémunérées par application aux quantités réellement exécutées des prix unitaires fixés dans le bordereau des prix.

Le montant des prestations pour la période initiale de l'accord-cadre est défini(e) comme suit :

Minimum HT	Maximum HT
4 000,00 €	20 000,00 €

Les montants seront identiques pour chaque période de reconduction.

Article 4 : la dépense sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la ville de l'exercice en cours.

Article 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet du Val d'Oise au titre du contrôle

de légalité et notifiée aux intéressés.

Article 6 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, dans le délai de deux (2) mois à compter de sa publication électronique conformément aux articles L2131-1 du Code général des collectivités territoriales et R421-1 du Code de justice administrative.

Le Maire certifie que cette décision
a été mise en ligne sur le site de la
ville le

23/08/2024